

# Loi modifiant la loi sur le droit de cité genevois (LDCG) (13317)

A 4 05

*du 17 novembre 2023*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi sur le droit de cité genevois, du 2 mars 2023 (LDCG – A 4 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Après avis de l'exécutif de la commune concernée, le Conseil d'Etat accorde, par arrêté, le droit de cité genevois ainsi que le droit de cité communal.

### **Art. 30, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Pour la personne étrangère de moins de 25 ans, le consentement est délivré par l'exécutif de la commune concernée et communiqué au département.

<sup>3</sup> Pour la personne étrangère de plus de 25 ans, le consentement est donné par le Conseil municipal ou, sur délégation, par l'exécutif communal, conformément à l'article 30A, alinéa 1, lettre g, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

### **Art. 56 (nouvelle teneur)**

La personne requérante présente sa requête auprès de l'exécutif de la commune concernée.

### **Art. 57 (nouvelle teneur)**

L'exécutif de la commune concernée examine si la personne requérante remplit les conditions prévues à l'article 54 et décide de l'octroi du droit de cité communal.

**Art. 59 (nouvelle teneur)**

La décision de l'octroi du droit de cité communal est communiquée par l'exécutif communal au service compétent en matière d'état civil.

**Art. 60 (nouvelle teneur)**

L'exécutif communal qui refuse le droit de cité communal communique par écrit sa décision à la personne concernée.

**Art. 63, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La citoyenne ou le citoyen genevois peut, si elle ou il conserve au moins un droit de cité communal, demander à l'exécutif de la commune concernée d'être libéré du droit de cité communal, si elle ou il est domicilié en dehors de la commune.

<sup>2</sup> L'exécutif libère la personne requérante, de même que ses enfants mineurs et sa conjointe ou son conjoint ou sa ou son partenaire enregistré, sous réserve de leur accord formel, de son droit de cité communal.

**Art. 64, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La personne requérante présente sa requête à l'exécutif de la commune de laquelle elle entend renoncer au droit de cité.

**Art. 65 (nouvelle teneur)**

La décision de libération du droit de cité communal est communiquée par l'exécutif de la commune concernée au service compétent en matière d'état civil et prend effet à cette date.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.